

Chapitre I

Le cadre général de la formation initiale

1 Généralités sur l'ENM

Textes applicables :

- ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
- décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature
- décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature
- décret n°99-1073 du 21 décembre 1999 régissant les emplois de l'Ecole nationale de la magistrature

L'ENM est un établissement administratif public national créé le 22 décembre 1958 sous le nom de « Centre national d'études judiciaires ». Elle prend sa dénomination actuelle en 1970. Placée sous la tutelle du ministre de la Justice, l'ENM dispose d'une autonomie de ses moyens d'action administratifs et financiers.

L'Ecole a pour mission de former les futurs magistrats. Pour cela, elle doit organiser les différents concours d'accès ainsi que des formations adaptées aux profils variés des candidats.

La direction de l'Ecole se divise en deux :

- la direction des recrutements, de la formation initiale et de la recherche, basée à Bordeaux,
- la direction de la formation continue, du département international et des formations spécialisées, située à Paris.

Il existe plusieurs types de formations (art. 1^{er}-1 décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature) :

- la formation initiale des auditeurs de justice (issus des trois premiers concours et recrutés sur le fondement de l'article 18-1 du statut) et des autres futurs magistrats (issus de l'intégration ou des concours complémentaires) ;
- la formation continue des magistrats entrés en fonction ;
- la formation de magistrats étrangers ;
- la formation de juges ne relevant pas du statut du magistrat professionnel.

Elle participe également à la coopération européenne et internationale, notamment par la diffusion des connaissances juridiques et judiciaires et le développement des systèmes judiciaires étrangers, ainsi qu'à la recherche, notamment dans le domaine des pratiques judiciaires comparées.

2 Organisation générale de l'ENM

Textes applicables :

- décret n°99-1073 du 21 décembre 1999 régissant les emplois de l'Ecole nationale de la magistrature ;
- décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature.

➤ **Direction de l'Ecole :**

- *Directeur*
- *Chef de cabinet*
- *Directeur adjoint chargé du recrutement, de la formation initiale et de la recherche*
 - sous-directeur du recrutement et de la validation des compétences
 - sous-directeur des études
 - chef du département recherche et documentation
 - sous-directeur des stages
- *Directeur adjoint chargé de la formation continue, du département international et des formations spécialisées*
 - sous-directeur du département international
 - sous-directeur du département des formations professionnelles spécialisées
 - sous-directeur de la formation continue

- *Secrétaire général* et secrétaire général adjoint

- **Corps enseignant** : pour chacun des 8 pôles :
 - un doyen des enseignements
 - un animateur coordonnateur de la formation initiale
 - un coordonnateur de la formation continue

➤ **Conseil d'administration** :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, généralement trois. Il délibère notamment sur les orientations générales de l'Ecole, le budget, le programme de la formation initiale et de la formation continue, le rapport annuel du directeur sur l'activité et le fonctionnement administratif et financier de l'Ecole et le règlement intérieur.

Il désigne en son sein un comité restreint de six membres (dont un auditeur de justice) auquel il peut déléguer une partie de ses attributions.

Le conseil d'administration comprend :

- quatre membres de droit :

- le premier président de la Cour de Cassation, président ;
- le procureur général près la Cour de cassation, vice-président ;
- le directeur des services judiciaires ou son représentant ;
- le directeur général de l'administration et de la fonction publique, ou son représentant ;

- neuf membres nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice :

- un directeur à l'administration centrale du ministère de la justice, ou son suppléant désigné dans les mêmes formes ;
- un premier président ou un procureur général de cour d'appel ;
- un magistrat hors hiérarchie ou du premier grade de la Cour d'appel de Paris ou des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil ;
- un président ou un procureur de la République d'un tribunal de grande instance ;
- un magistrat ancien auditeur de justice ayant moins de sept ans de services effectifs depuis sa première installation ;
- un membre des professions judiciaires ;
- trois personnalités qualifiées, dont une personne exerçant l'une des fonctions à la formation desquelles l'Ecole nationale de la magistrature peut contribuer ;

- deux membres nommés par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'éducation nationale : un directeur d'institut d'études judiciaires et un professeur des universités ;

- un coordonnateur de formation ou coordonnateur régional de formation ou son suppléant, élus par l'ensemble des coordonnateurs de formation, coordonnateurs régionaux de formation et enseignants associés ;
- un magistrat délégué à la formation et un directeur de centre de stage, ou leur suppléant, élus par l'ensemble des directeurs de centre de stage et des magistrats délégués à la formation ;
- un représentant du personnel ou son suppléant, élu par l'ensemble des membres du personnel administratif et technique ;
- deux représentants des auditeurs de justice de chacune des promotions en cours de formation en deuxième et troisième année ;
- un représentant de chaque syndicat ou organisation professionnelle représentatif (voix consultative) ;
- deux représentants des auditeurs de justice de la promotion en cours de formation en première année (voix consultative) ;

Avec voix consultative :

- le directeur de l'Ecole,
- le contrôleur budgétaire
- l'agent comptable.

➤ **Conseil pédagogique :**

Il assiste le directeur dans sa mission pédagogique et ses avis sont transmis au conseil d'administration.

Il est ainsi composé :

- le directeur de l'Ecole, président ;
- le directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche ;
- le directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée, nommé par application du même décret ;
- une personnalité qualifiée, nommée par arrêté du garde des sceaux ;
- deux doyens d'enseignements ;
- deux coordonnateurs de formation ;
- un enseignant associé ;
- un coordonnateur régional de formation ;
- deux auditeurs de justice.

3 Droits et devoirs

3.1 Discipline des auditeurs de justice et des stagiaires

Textes applicables :

- décret 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole de la Magistrature
- chapitre 2 du règlement intérieur

Un manquement aux devoirs d'un auditeur de justice peut donner lieu à des sanctions disciplinaires. Par exemple, les dégradations, retards récurrents, absences injustifiées et infractions au règlement intérieur peuvent justifier une poursuite disciplinaire, de même que la violation des obligations qui relèvent du serment.

Les sanctions applicables sont l'avertissement ou le blâme, l'exclusion temporaire (1 mois ou plus, avec ou non retenue de tout ou partie du traitement) et l'exclusion définitive. Le blâme et l'exclusion temporaire prononcés en cours de stage juridictionnel peuvent justifier un changement d'affectation.

L'avertissement et le blâme peuvent être prononcés par le directeur de l'Ecole et sans avis du conseil discipline. Les autres sanctions sont prises par arrêté du garde des Sceaux après avis du conseil de discipline.

Composition du conseil de discipline :

- président (ou vice-président en cas d'empêchement) du conseil d'administration ;
- directeur des services judiciaires au ministère de la justice ou son représentant ;
- directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature ;
- un directeur de centre de stage et un magistrat enseignant à l'Ecole ;
- deux auditeurs de justice ou stagiaires qui sont les représentants élus de leur promotion.

Des garanties procédurales sont prévues :

- convocation de la personne concernée, qui peut prendre connaissance de son dossier
- auditeur ou stagiaire entendu en ses explications
- possibilité d'être assisté par un membre du corps judiciaire ou un avocat
- décision motivée et notifiée par écrit (elle fait l'objet d'une mention au dossier administratif).

En cas de faute grave, le directeur de l'Ecole peut immédiatement suspendre un auditeur et lui interdire l'accès à l'Ecole, en attendant une décision définitive. Cette décision ne peut être prise qu'après audition de l'intéressé. Elle doit être motivée et notifiée par écrit. La suspension débute le jour de cette notification. Elle devient caduque faute pour le conseil de discipline d'avoir été saisi au fond dans le délai d'un mois.

3.2 Participation des auditeurs aux instances de l'Ecole

Textes applicables : chapitre 4 du règlement intérieur

3.3 Liberté syndicale

Les auditeurs et les stagiaires issus de l'intégration ou des concours complémentaires peuvent se syndiquer librement et en toute confidentialité.

L'USM encourage la création d'une section syndicale dans chaque promotion d'auditeurs dès la scolarité à Bordeaux, de même que dans les promotions de stagiaires issus du concours complémentaire.

Ainsi, les adhérents disposent d'un espace de discussion non institutionnel. Ils contribuent également à l'information du représentant de l'USM au conseil d'administration de l'ENM. Ils peuvent bénéficier du régime des autorisations d'absence pour motif syndical, notamment pour participer au congrès annuel de l'USM.

Le représentant de la section syndicale est membre de droit du conseil national.

Il représente également l'USM auprès du directeur de l'Ecole, qui doit régulièrement l'informer des questions intéressant les auditeurs de justice (**art. 64** du règlement intérieur).